



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Service de coordination des politiques
interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique
Installations classées pour la protection de
l'environnement
Société Colas Nord Est
Commune de Lihons

Mise en demeure

ARRÊTÉ du 08 OCT. 2019

La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et notamment son article 19.5 ;
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 avril 2008 délivré à la société SCREG Nord Picardie concernant notamment les rubriques 2510, 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 7.5.3 ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 2015 portant notamment changement d'exploitant de la carrière de sable et de limon au bénéfice de la société Colas Nord Picardie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
Vu le donné acte du 10 avril 2018 actant le changement d'exploitant au bénéfice de la société Colas Nord Est ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées mentionnant la dénomination de l'exploitant sous le vocable Colas Nord Est sans qu'il y ait de changement de personne morale ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 17 septembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que lors de la visite du 30 août 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : l'absence d'aire étanche pour l'installation de concassage telle que prévue à l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 avril 2008 modifié susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 avril 2008 modifié susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 30 août 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan de surveillance des émissions de poussières au titre de sa carrière relevant de la rubrique 2510 à autorisation, tel que prévu à l'article 19.5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 19.5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Colas Nord Est de respecter les prescriptions et dispositions :

- de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 avril 2008 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- de l'article 19.5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1

La société Colas Nord Est exploitant une carrière de sable et de limon sise sur la commune de Lihons est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 avril 2008 modifié susvisé en réalisant, sous un délai de trois mois, une plate-forme étanche aménagée pour permettre la récupération des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées et leur traitement (décantation) avant infiltration.

Article 2

La société Colas Nord Est exploitant une carrière de sable et de limon sise sur la commune de Lihons est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 19.5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé en produisant, sous un délai de trois mois, un plan de surveillance des émissions de poussières.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal

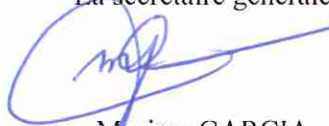
administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne et de Montdidier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Colas Nord Est.

Amiens, le 08 OCT. 2019

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA